

Compagnie TIE BREAK



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE (CONCLU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 278-0 bis / F DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Entre les soussignés :

NOM : Association TIE BREAK

Adresse : 26, Avenue Francis De Pressensé – 69200 VENISSIEUX

tél : 07.62.61.31.28

N° Siret : 838 545 796 00016 – APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 1-xxxxxxx, 2-PLATESV-R-2020-003128, 3-PLATESV-R-2020-003129

N° TVA Intracommunautaire : Non Assujettie

Représentée par Abdeljalil BENZIANE en qualité de Président

Suivi du contrat : Julie AUDE

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"

et :

NOM : Maire de Saint Mitre Les Remparts

Adresse : Hôtel de Ville – 9, Av Charles De Gaulle – 13920 Saint Mitre Les Remparts

tél : 04.42.80.98.55

N° Siret : 211 300 983 00015 – APE : 8411Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 1-1057899, 2-1057900, 3-1057901

N° TVA Intracommunautaire : Non Assujettie

Représentée par Mr Vincent GOYET en qualité de Maire de Saint Mitre Les Remparts

Suivi du contrat : Isabelle CERF-ALOY

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation et de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens, dont il est l'employeur, nécessaires à sa présentation. Il le cède à L'ORGANISATEUR dans les conditions définies ci-après.

LOBBY

Pièce chorégraphique pour 8 danseurs
Compagnie Tie Break

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle :

Salle de spectacle de La MANARE

Place La Manare

13920 Saint Mitre Les Remparts

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20210930-DEC2021-100-CC
Date de télétransmission : 03/11/2021
Date de réception préfecture : 03/11/2021

Compagnie TIE BREAK



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à présenter, dans les conditions définies ci-après, une OU des représentation(s) du spectacle susnommé, sur le lieu précité :

Le 23 Octobre 2021

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le spectacle comprendra les instruments, costumes, décors, accessoires... et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation, autres que ceux mis à la charge de L'ORGANISATEUR par la fiche technique annexée au présent contrat. LE PRODUCTEUR est responsable de leur conformité avec les réglementations de sécurité en vigueur en France et fournira les certificats ad hoc. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En sa qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, défraiements, transports, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel nécessaire à la réalisation du spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou de salariés non ressortissants de l'Union Européenne.

LE PRODUCTEUR atteste sur l'honneur que ses obligations définies par le présent contrat seront réalisées avec des salariés régulièrement employés au sein de son association, conformément au Code du Travail français. Il certifie que toutes ses obligations sociales et fiscales seront bien remplies et que les charges afférentes seront bien acquittées ; il garantit expressément L'ORGANISATEUR contre tous recours que pourraient former des tiers et s'engage à se substituer à L'ORGANISATEUR si la responsabilité de celui-ci venait à être recherchée à l'occasion du non-respect des obligations décrites ci-dessus.

Dans le cas d'emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR la liste nominative prévue à l'article D 8254-2 du Code du travail.

La fiche technique du spectacle fait partie intégrante du présent contrat et figure dans l'avenant n°2. Elle devra être retournée paraphée et signée par L'ORGANISATEUR à la signature du contrat.

LE PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation. LE PRODUCTEUR garantit L'ORGANISATEUR contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droit étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours. LE PRODUCTEUR s'est assuré de l'autorisation d'utiliser d'éventuels phonogrammes ou vidéogrammes dans le cadre de son spectacle. Il conservera la responsabilité de déclarer et d'acquitter les droits voisins qui pourraient être dus à ce titre.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été présenté, à la fin des représentations objet du présent contrat, moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3, du Code général des impôts.

LE PRODUCTEUR certifie bénéficier d'un financement public et en fournira un justificatif sur demande de L'ORGANISATEUR.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et chargement, au montage et démontage et aux services des représentations, tels que mentionnés dans la fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR.

Il assurera en outre le service général du lieu : la location, l'accueil, la billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes et le service de sécurité.



Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20210930-DEC2021-100-CC
Date de télétransmission : 03/11/2021
Date de réception préfecture : 03/11/2021

Compagnie TIE BREAK



Pour le personnel défini ci-dessus, L'ORGANISATEUR assurera en qualité d'employeur exclusivement les rémunérations, charges sociales et fiscales dans la continuité de son activité normale.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs afférents aux représentations du spectacle en objet et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la taxe sur les spectacles auprès de l'ASTP, si elle est due.

Préalablement à la signature des présentes, L'ORGANISATEUR aura fait parvenir au PRODUCTEUR un plan et une fiche technique du lieu de représentation.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR le **22 Octobre 2021** pour permettre le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR xxx places exonérées à répartir sur l'ensemble des représentations. Ces places seront retirées au plus tard une demi-heure avant le début de la représentation, afin que les places non utilisées soient remises en vente. Les places pour les programmeurs feront l'objet d'un accord séparé.

L'ORGANISATEUR s'engage à envoyer au PRODUCTEUR, dans un délai de quinze jours après la dernière représentation, les extraits de presse et une copie du bordereau de recettes concernant le spectacle, mentionnant la jauge exacte mise en vente.

Article 4 – INFORMATION – PUBLICITÉ

LE PRODUCTEUR fournira gracieusement les éléments utiles à l'information autour du spectacle (photos, dossier de presse...) dont il dispose. Ces documents seront libres de droits.

L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires :

Coproduction : Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau, DRAC Auvergne Rhône-Alpes

Avec le soutien de : SEPR, Compagnie DYPTIK, Centre de Sports Playground, La Tour Du Pin.

Un générique complet sera fourni à L'ORGANISATEUR pour parution dans les programmes de salle et tous documents permettant de le faire figurer.

L'ORGANISATEUR s'engage à transmettre au PRODUCTEUR tous les documents d'information du public citant le spectacle avant impression, afin d'obtenir un « bon à tirer » sur le générique et les mentions obligatoires.

Article 5 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies dans la présente convention.

LE PRODUCTEUR est tenu de s'assurer contre tous les risques découlant de sa responsabilité civile ou de celle de ses préposés. Il assurera également tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris pendant les transports. En cas d'accident du travail impliquant les salariés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR s'engage à contracter, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, couvrant tous dommages corporels ou matériels causés par lui-même ou tout tiers.

Article 6 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des retransmissions d'une durée après montage de 3 minutes, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusée ou télévisée, ou une émission spécialisée



Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20210930-DEC2021-100-CC
Date de télétransmission : 03/11/2021
Date de réception préfecture : 03/11/2021

Compagnie TIE BREAK



dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord exprès du PRODUCTEUR.

Article 7 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la cession du droit de représentation du spectacle objet du présent contrat, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme de :

6000 € HT

Les frais annexes suivants sont également à la charge de L'ORGANISATEUR :

- Transport de l'équipe
- Transport du décor
- Repas
- Hébergement dans un hôtel trois étoiles situé à proximité de la salle.

Les modalités et les montants de ces frais feront l'objet de l'avenant n°1 au présent contrat. Le prix des places est fixé librement par L'ORGANISATEUR, qui en conservera la recette.

L'ORGANISATEUR ne pourra arguer d'une insuffisance de recette, dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement des sommes suscitées.

Article 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué sur présentation d'une facture, par chèque bancaire à l'ordre de l'Association Tie Break ou par virement bancaire sous un délai de 3 jours après la dernière représentation, en euros, sur le compte suivant :

BPB PARIBAS – Association TIE BREAK

Iban : FR76 3000 4004 6900 0101 4157 992

Bic : BNPAFRPPXXX

Article 9 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas d'intempéries le jour de la représentation, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'efforceront de trouver une solution de repli ou de report. Si ce report est impossible et si la représentation est définitivement annulée, l'ORGANISATEUR sera redevable de l'intégralité des sommes prévues au contrat.

En cas de maladie dûment justifiée d'un des artistes, il est d'ores et déjà convenu entre les parties qu'il sera pourvu à son remplacement, pour autant qu'il soit possible et réalisé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord ou devant l'impossibilité de pourvoir au remplacement envisagé, le spectacle sera annulé et chacune des parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura engagés.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 10 – CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, L'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce



Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20210930-DEC2021-100-CC
Date de télétransmission : 03/11/2021
Date de réception préfecture : 03/11/2021

Compagnie TIE BREAK



contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale ou municipale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées - si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, les frais engagés non annulables et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Article 11 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à Vénissieux, le 12/09/2021, en deux exemplaires originaux

LE PRODUCTEUR

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing flourish.

L'ORGANISATEUR

Le Maire
Vincent GORET

VLG



Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20210930-DEC2021-100-CC
Date de télétransmission : 03/11/2021
Date de réception préfecture : 03/11/2021